

Séance publique du 3 mars 2003

Délibération n° 2003-1077

commission principale : finances et institutions

objet : **Marché négocié avec la société Inpact pour la réalisation de diverses prestations relatives à l'assistance et à la maintenance du progiciel Kendo**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des systèmes d'information et de télécommunications

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 février 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La communauté urbaine de Lyon utilise le progiciel Kendo pour gérer la comptabilité du restaurant communautaire et celle du comité social.

Le contrat souscrit pour la maintenance de ce progiciel a été dénoncé au même titre que de nombreux contrats de maintenance de logiciels et de progiciels. Ces contrats ne respectaient pas un formalisme conforme aux exigences du nouveau code des marchés publics.

Cette dénonciation prenant effet au mois de mars 2003, il convient dès à présent d'engager une nouvelle procédure pour assurer la continuité de ces prestations.

Compte tenu des droits d'exclusivité détenus par la société Inpact, il est envisagé de conclure avec cette société un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence, conformément aux articles 34 et 35 III - 4 du code des marchés publics.

Il prendrait la forme d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 72 I - 1° du code des marchés publics.

Il serait conclu pour une durée ferme d'un an, reconductible expressément deux fois une année.

Ce marché qui est proposé au Conseil serait passé pour la réalisation de diverses prestations relatives à l'assistance et à la maintenance du progiciel Kendo et pour un montant annuel minimum de 5 100 € HT et un montant annuel maximum de 10 200 € HT.

La commission permanente d'appel d'offres a émis un avis favorable et motivé sur ce dossier le 24 janvier 2003 ;

Vu lesdits dossiers ;

Vu les articles 34, 35 III - 4° et 72 I - 1° du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 24 janvier 2003 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Approuve la signature d'un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence à bons de commande avec la société Inpact, conformément aux articles 34, 35 III - 4° et 72 I - 1° du code des marchés publics, pour la réalisation de diverses prestations relatives à l'assistance et à la maintenance du progiciel Kendo.

2° - Autorise monsieur le président à les signer ainsi que toutes les pièces y afférentes.

3° - La dépense sera prélevée sur le budget de la Communauté urbaine - direction des systèmes d'information et de télécommunications - exercices 2003 et suivants - budget principal et budgets annexes - section de fonctionnement - comptes 611 000, 611 400, 611 800 et 618 400.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,